

*Considérant également* que les pays en développement doivent se doter de moyens techniques accrus pour identifier, prospector et évaluer leurs ressources naturelles,

*Notant* le faible niveau des ressources financières générales du Fonds, qui le limite dans l'exercice de son mandat,

1. *Note avec satisfaction* les réalisations du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles et les efforts qu'il continue de déployer pour aider les pays en développement à explorer leurs ressources minérales et leurs ressources énergétiques géothermiques;

2. *Se félicite* des nouveaux efforts déployés par le Fonds pour favoriser, en coopération étroite avec les gouvernements bénéficiaires, des activités de préinvestissement à la suite de découvertes de ressources minérales;

3. *Note* l'intérêt que manifestent un nombre croissant de gouvernements pour le financement conjoint de projets particuliers du Fonds;

4. *Note également* les efforts déployés par le Fonds pour élargir la base géographique de ses projets et la diversité des ressources minérales explorées;

5. *Demande* que les projets exécutés par le Fonds utilisent, le cas échéant, des techniques nouvelles, y compris la télédétection, et donnent aux pays en développement des possibilités appropriées d'accroître leurs moyens techniques pour identifier, prospector et évaluer les ressources naturelles, dans le cadre du mandat actuel du Fonds;

6. *Prie* le Fonds de faire plus largement usage des biens et des services disponibles localement lorsqu'il exécute ses projets;

7. *Considère* qu'il est urgent d'accroître l'appui financier au Fonds, par des contributions volontaires, pour qu'il puisse continuer à s'acquitter de son mandat;

8. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*12<sup>e</sup> session plénière  
22 mai 1989*

#### **1989/10. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1987/12 du 26 mai 1987,

*Considérant* les problèmes que la situation économique internationale actuelle cause à tous les pays, en particulier aux pays en développement,

*Notant* qu'il est important pour tous les pays, en particulier pour les pays en développement, de tirer le meilleur parti de leurs ressources naturelles en vue de renforcer leur développement économique,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>20</sup>,

*Tenant compte* des travaux effectués par d'autres organes et organismes des Nations Unies touchant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

1. *Réaffirme* l'importance du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

2. *Réaffirme également* l'importance des travaux menés par la Commission des sociétés transnationales sur l'élaboration d'un code de conduite pour les sociétés transnationales, dans la mesure où celui-ci concerne les ressources naturelles;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session, un rapport succinct mis à jour concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1989*

#### **1989/11. Incidences des contraintes financières sur la mise en valeur, la conservation et la gestion des ressources naturelles et des infrastructures connexes des pays en développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* que les contraintes financières que connaissent les pays en développement ont réduit leur capacité de mettre en valeur, conserver et gérer leurs ressources naturelles et les infrastructures connexes,

*Considérant* les conséquences préjudiciables de ces problèmes qui ont compromis les perspectives de développement à long terme des pays en développement,

*Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport demandé au paragraphe 1 de la résolution 1989/12 du Conseil une section relative aux activités des organismes des Nations Unies concernant les incidences des contraintes financières auxquelles se heurtent les pays en développement sur la mise en valeur, la conservation et la gestion de leurs ressources naturelles.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1989*

#### **1989/12. Coordination des programmes des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources en eau et des ressources minérales et énergétiques<sup>21</sup>,

*Considérant* les nombreuses activités qu'il est proposé de confier à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'établissement du plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>22</sup>,

*Convaincu* qu'il faut accroître l'efficacité et l'utilité des activités des organismes des Nations Unies,

<sup>20</sup> E/C.7/1989/9.

<sup>21</sup> Voir E/C.7/1989/CRP.1.

<sup>20</sup> E/C.7/1989/5.

*Notant avec préoccupation* que les documents relatifs à la coordination des programmes entrepris par les organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles, établis pour la onzième session du Comité des ressources naturelles, n'ont pas été fournis suffisamment à l'avance pour permettre au Comité de donner des conseils concernant la programmation et l'exécution des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles, comme l'exige son mandat<sup>23</sup>.

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, à sa douzième session, un rapport à jour contenant un aperçu des activités des organismes des Nations Unies en ce qui concerne des ressources en eau et des ressources minérales et énergétiques, avec indication des organismes ou services du système des Nations Unies mandatés pour exécuter des travaux dans ces domaines et de la mesure dans laquelle les directives données par le Comité ont été appliquées;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les mesures définies à la dixième session du Comité pour améliorer ses travaux<sup>24</sup> et de soumettre la documentation trois mois au moins avant chaque session du Comité;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'indiquer, dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, les priorités et les objectifs existant pour les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des ressources naturelles.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1989*

### **1989/13. Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

*Le Conseil économique et social.*

*Rappelant* les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des stupéfiants, ainsi que les nombreuses déclarations de principes telles que la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984<sup>25</sup>, la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1<sup>er</sup> octobre 1984<sup>26</sup>, la Déclaration de Lima, du 29 juillet 1985<sup>27</sup>, et, en particulier, la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>28</sup>, qui demandaient toutes que soit établi d'urgence un projet de convention contre le trafic illicite des drogues,

*Notant* que ces résolutions et déclarations ont conduit à l'adoption, le 19 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par une conférence de plénipotentiaires réunie par l'Organisa-

tion de Nations Unies à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988<sup>29</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de la Convention, qui contribuera à l'amélioration de la coopération internationale dans ce domaine, et notant que la Convention complétera les instruments existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes,

*Tenant compte* de la résolution 43/214 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988, et du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation<sup>30</sup>, ainsi que de la résolution 3 de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes<sup>31</sup>,

*Notant* la priorité assignée par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-huitième session aux questions relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes<sup>32</sup>,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de la façon excellente dont a été préparé le document de travail sur le projet de convention<sup>33</sup>, qui a été distribué aux Etats pour examen à la conférence de plénipotentiaires;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats qui ont participé à l'élaboration et à l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>29</sup>;

3. *Prie instamment* les Etats de procéder à la signature et à la ratification de la Convention de façon qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;

4. *Prie de même instamment* les Etats de prendre les mesures législatives et administratives requises et de consacrer les ressources nécessaires au niveau national pour assurer l'application effective de la Convention;

5. *Invite* les Etats, dans la mesure où ils seront à même de le faire, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux;

6. *Prie* le Secrétaire général de modifier la section du questionnaire utilisé pour les rapports annuels, relative à l'application des traités internationaux, de façon que la Commission des stupéfiants puisse, lors de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, examiner les mesures prises par les Etats pour ratifier, accepter, approuver ou confirmer officiellement la Convention;

7. *Prie également* le Secrétaire général de fournir aux Etats qui le demandent une assistance leur permettant de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à l'application de la Convention;

<sup>23</sup> E/CONE/82/15.

<sup>24</sup> Voir résolution 1535 (XLI, IX).

<sup>25</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 8 (E/1987/21), chap. I, sect. C, décision 10/4.

<sup>26</sup> A/39/407, annexe.

<sup>27</sup> A/39/551 et Corr. I et 2, annexe.

<sup>28</sup> A/40/544, annexe.

<sup>29</sup> Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente E.87.I.18), chap. I.

<sup>30</sup> S/SGSB/PPBME/Rules/I (1987); voir également les modifications approuvées par l'Assemblée générale (voir résolution 42/215) sur la recommandation du Comité du programme et de la coordination, figurant dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 16 (A/42/16), deuxième partie, par. 73.

<sup>31</sup> Voir E/CONE/82/14.

<sup>32</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16 (A/43/16).

<sup>33</sup> Voir E/CONE/82/15 et rectificatifs des 27 septembre et 25 novembre 1988.